

## LA DURÉE DU CONGÉ DE MATERNITÉ

Les agentes publiques bénéficient d'un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail (a). Il comprend une période prénatale (avant la date présumée de l'accouchement) et une période postnatale (après l'accouchement), fixées en fonction de la date à laquelle la naissance est prévue (b).

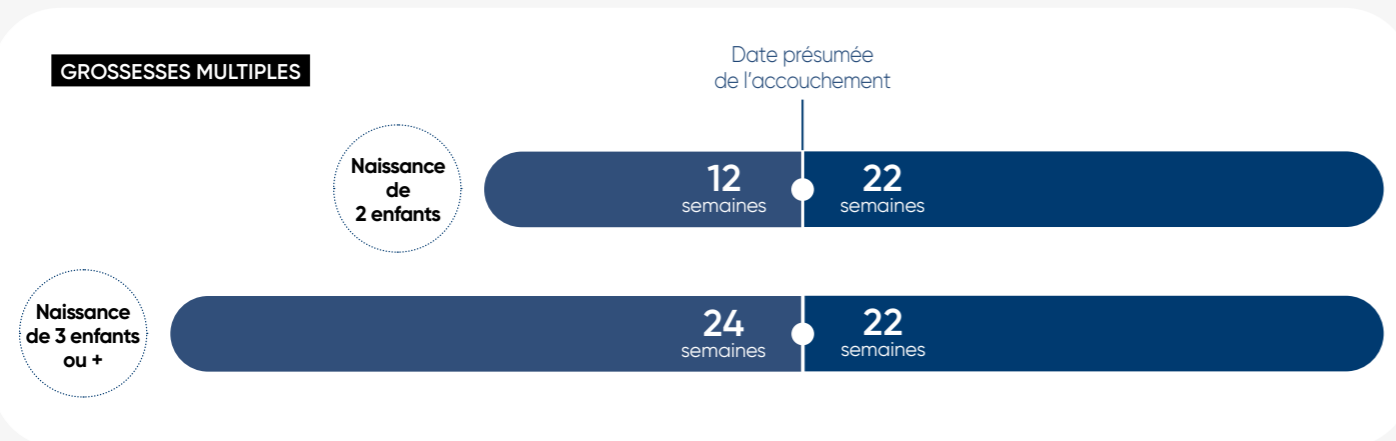
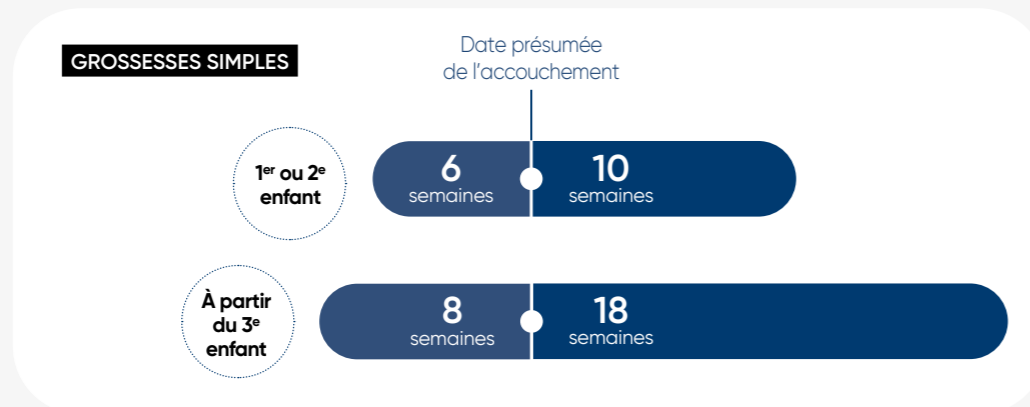
La durée normale du congé de maternité varie selon :

- le nombre de naissances attendues
- et le nombre d'enfants déjà à charge ou d'enfants mis au monde et nés viables.

La durée du congé doit dans certains cas être modulée, à la demande de l'intéressée ou pour tenir compte d'éventuelles prescriptions médicales.

- (a) Article L. 631-3 du CGFP ; articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.
- (b) En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance et la fin du congé, voir l'article L. 631-4 du CGFP et l'article 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021.

### DURÉE NORMALE DU CONGÉ DE MATERNITÉ



## CAS PARTICULIERS

### Congés supplémentaires liés à un état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement

(art. 4 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 ; art. L. 1225-21 du code du travail)

Ces périodes supplémentaires de congé de maternité sont accordées sur demande, accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Le certificat, qui atteste de cet état pathologique et précise sa durée prévisible, doit être transmis dans le délai de deux jours suivant son établissement.

Le congé de maternité peut ainsi être augmenté de :

- **deux semaines au maximum de congé prénatal**, qui peuvent être prises à partir de la déclaration de grossesse et jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité (utilisées de manière continue ou discontinue)
- **quatre semaines de congé postnatal**, prises pour une durée continue immédiatement après le terme du congé de maternité.

### Report d'une partie du congé prénatal sur la période postnatale

(art. 3 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 ; art. L. 1225-17 et L. 1225-19 du code du travail)

La durée du congé prénatal peut être réduite et reportée, en une ou plusieurs périodes, à la période postérieure à l'accouchement. Ce report est accordé de droit, sur demande accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse et précisant la durée pouvant être reportée après la date présumée de l'accouchement.

La durée du report est égale à celle précisée par le certificat, **dans la limite de trois semaines**.

Ce report ne peut être accordé en cas de grossesse multiple.

Lorsqu'un arrêt de travail est prescrit pendant la période prénatale qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et l'intéressée est placée en congé de maternité.

### Allongement du congé prénatal

(art. L. 1225-18 du code du travail pour les naissances multiples de 2 enfants et L. 1225-19 pour les naissances du 3<sup>e</sup> enfant)

La durée du congé prénatal peut être augmentée sur simple demande de l'intéressée, la période postnatale est alors réduite d'autant. Cet allongement est possible dans la limite de :

- **quatre semaines pour les naissances gémellaires** (soit un congé prénatal de 16 semaines au maximum)
- **deux semaines pour la naissance d'un troisième enfant** (soit un congé prénatal de 10 semaines au maximum).

### Accouchement prématuré

(art. 5 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 ; art. L. 1225-20 du code du travail ; circulaire du 21 mars 1996)

La durée totale du congé de maternité n'est pas réduite en cas d'accouchement avant la date présumée. Le repos prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal.

Si l'accouchement est prématuré d'au moins six semaines et exige l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité est augmenté du nombre de jours courant de la date effective d'accouchement au début du congé de maternité. Cette période supplémentaire ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

### Accouchement retardé

(circulaire du 21 mars 1996)

Si l'accouchement a lieu après la date présumée, la durée totale du congé de maternité doit être augmentée du nombre de jours allant de la date présumée de l'accouchement à la date effective de celui-ci.

### Report en cas d'hospitalisation de l'enfant

(art. L. 631-5 du CGFP ; art. 6 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021)

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agente bénéficie à sa demande du report, à la date de fin de cette hospitalisation, de tout ou partie du congé de maternité auquel peut encore prétendre.

Pour rappel, l'article L. 1225-9 du code du travail impose une interdiction d'emploi pendant les six semaines qui suivent l'accouchement.